

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 35 - 2024

Séance du 17 juillet 2024

Date Convocation : 9/07/2024

Date Affichage : 9/07/2024

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 8

Nombre de procurations : 4

Nombre de voix exprimées : 12

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juillet à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme LEZE Christine, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme AGRA Régine,

Absents ayant donné procuration : Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile a donné procuration à Mme LEZE Christine, Mr PERCETTI Jérôme a donné procuration à Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme ADAM Agnès a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc D'ORIVAL

Objet de la délibération : Recensement des chemins ruraux de la commune

Monsieur D'ORIVAL Jean-Marc rappelle aux membres présents que les chemins ruraux sont les chemins qui appartiennent aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. (Article L161-1 à L161-13 du code rural et de la pêche maritime). L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie par l'autorité municipale.

Suite à de nombreuses demandes de propriétaires riverains, il est nécessaire d'effectuer un recensement de tous ces chemins.

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-11-1 à R161-11-3

Vu le code de l'environnement notamment l'article L361-1

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins communaux

Vu les diverses demandes de propriétaires riverains de chemins ruraux,

Vu le recensement de la voirie communale et au regard de l'ancienneté de la liste des chemins ruraux

Le premier adjoint, propose de procéder au recensement des chemins ruraux.

1/ la procédure mise en place est la suivante :

- Délibération de recensement par le conseil municipal
- Enquête publique
- Délibération d'arrêt de la liste des chemins ruraux

Le tableau de recensement comportera pour chaque chemin :

- L'indication de son numéro
- Son type
- La désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit
- Sa longueur sur le territoire communal

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20240717-202435_352024-DE
Reçu le 18/07/2024

- La date d'affectation et l'état d'entretien et de conservation
- Les servitudes

Le tableau sera transmis au Conseil départemental.

2/ Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'arrêté précisera l'indemnité due au commissaire enquêteur.

3/ La durée de l'enquête publique sera de 28 jours à compter de l'ouverture de l'enquête publique.

L'exposé de son adjoint entendu, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononcent pour la décision de recenser tous les chemins ruraux de la commune et de désigner un commissaire enquêteur afin d'entériner la liste des chemins par l'enquête publique.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN



Le Secrétaire,
M. Jean-Marc D'ORIVAL

A blue ink signature of M. Jean-Marc D'Orival is written over the text.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le